

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 1 de 9
Date d'impression : 9-12-2024

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Polurea 40 B | IGP 040 B

UFI : MHG8-YPA6-R50H-TNV6

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée : Composant réactif pour la production de polyuréthanes.
Utilisation sur les sites industriels ; utilisation dans les revêtements, les adhésifs et les produits d'étanchéité.
Utilisation dispersive par les professionnels ; utilisation dans les revêtements, les adhésifs et les produits d'étanchéité.
L'utilisation par les consommateurs n'est pas soutenue

Utilisations déconseillées :

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique : Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin.
Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Le produit est classé conformément à la législation applicable.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.

Risques pour la santé

Aquatic Chronic 2, Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables.

Effets physico-chimiques négatifs, effets sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre risque

2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot indicateur : Avertissement.

Mentions de danger :

H411 Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables.

Conseils de prudence :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P391 Recueillir les liquides renversés.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations en vigueur.

Dispositions particulières :

Aucun.

Dispositions spéciales conformément à l'annexe XVII du règlement REACH et à ses modifications ultérieures :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 2 de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Aucun.

2.3 Autres dangers :

Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants considérés comme persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistants et très bioaccumulables (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés de perturbation endocrinienne, conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

Informations toxicologiques :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés de perturbation endocrinienne, conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Description :

Composants dangereux au sens du règlement CLP et de la classification correspondante :

Nom chimique	No CAS N° CE Numéro d'index Numéro d'enregistrement	Mise en page (Règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
Dibenzoate de dipropylène glycol	27138-31-4 248-258-5 - 01-2119529241-49	Chronique aquatique 3 H412	>= 80%
Dietilmetilbenzendiamina	68479-98-1 270-877-4 612-130-00-0 01-2119486805-25	Tox. aiguë 4 H312 Tox. aiguë 4 H302 Irrit. des yeux 2 H319 STOT RE 2 H373 Aiguë aquatique 1 H400 Chronique aquatique 1 H410	>= 5% - < 10%

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau :

Laver abondamment à l'eau et au savon.

En cas de contact visuel :

En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Ne provoquez en aucun cas des vomissements.

OBTENIR IMMÉDIATEMENT UN EXAMEN MÉDICAL.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'air frais, la maintenir au chaud et au repos.

4.2 Principaux symptômes et effets, tant aigus que différés :

Aucun.

4.3 Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire :

Traitement :

Aucun.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

En cas d'incendie, utiliser un extincteur à poudre sèche.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucune en particulier.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz d'explosion ou de combustion.

La combustion produit une fumée épaisse.

5.3 Conseils aux pompiers :

Utiliser un équipement respiratoire approprié.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 3de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée.
Il ne doit pas être déversé dans les égouts.
Déplacer les conteneurs non endommagés hors de la zone de danger immédiat si cela peut être fait en toute sécurité.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Porter un équipement de protection individuelle.

Mettre les personnes en sécurité.

Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

6.2 Précautions environnementales :

Ne pas laisser pénétrer dans le sol/sous-sol.

Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou les égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Laver à grande eau.

6.4 Référence à d'autres sections :

Voir également les sections 8 et 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sûre

Éviter le contact avec la peau et les yeux, ainsi que l'inhalation de vapeurs et de brouillards.

N'utilisez pas de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant d'effectuer les opérations de transfert, il faut s'assurer qu'il n'y a pas de résidus de matériaux incompatibles dans les conteneurs.

Voir également la section 8 pour les équipements de protection recommandés.

Conseils sur l'hygiène professionnelle générale :

Les vêtements contaminés doivent être changés avant d'entrer dans les zones de restauration.

Ne pas manger ou boire pendant le travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités éventuelles

Conserver dans les récipients d'origine, au sec, bien fermés, dans un endroit frais et bien ventilé.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Tenir à l'écart de la nourriture, des boissons et des aliments pour animaux.

Matières incompatibles :

Aucune en particulier.

Instructions concernant les locaux de stockage :

Des locaux suffisamment ventilés.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Aucune en particulier.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Aucune limite d'exposition professionnelle n'est disponible

Limites d'exposition DNEL

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

Travailleur Industrie : 8.8 mg/m³ - Consommateur : 8.69 mg/m³ - Exposition : Inhalation humaine - Fréquence : Long terme, effets systémiques

Travailleur Industrie : 35.08 mg/m³ - Consommateur : 8.7 mg/m³ - Exposition : Inhalation humaine - Fréquence : Court terme, effets systémiques

Travailleur Industrie : 10 07 - Consommateur : 2.50 07 - Exposition : Cutanée humaine - Fréquence : Long terme, effets systémiques - Notes : pc/jour

Travailleur Industrie : 170 07 - Consommateur : 80 07 - Exposition : Human Cutanée humaine - Fréquence : Court terme, effets systémiques - Notes : pc/jour

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

Consommateur : 0,100 mg/kg - Exposition : Orale humaine - Fréquence : Long terme, effets systémiques

Travailleur Industrie : 1.000 mg/kg - Consommateur : 1.000 mg/kg - Exposition : Cutanée humaine - Fréquence : Long terme, effets systémiques

Travailleur Industrie : 0.130 mg/m³ - Consommateur : 0.100 mg/m³ - Exposition : Inhalation humaine - Fréquence : Long terme, effets systémiques

Limites d'exposition PNEC

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 4 de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

Cible : Eau douce - Valeur : 0,02 mg/l

Cible : Eau de mer - Valeur : 0,002 mg/l

Cible : Sédiments d'eau douce - Valeur : 8,03 mg/kg

Cible : Sédiments marins - Valeur : 0,803 mg/kg

Objectif : 08 - Valeur : 1 mg/kg

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

Cible : Sédiments d'eau douce - Valeur : 29 000 mg/kg

Cible : Sédiments marins - Valeur : 2,900 mg/kg

Cible : Eau douce - Valeur : 0,500 mg/m3

Cible : Eau de mer - Valeur : 0,050 mg/m3

8.2 Contrôle de l'exposition :

Protection des yeux :

Porter des lunettes de protection (réf. Norme EN 166).

Protection de la peau :

Chaussures de sécurité.

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 425/2016 et norme EN 141).

Protection des mains :

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. Règlement 425/2016 et norme EN 141).

Protection respiratoire :

Utiliser un appareil de protection respiratoire adéquat. (réf. Règlement 425/2016 - EN 141).

Risques thermiques :

Aucun.

Contrôle de l'exposition de l'environnement :

Empêchez-les de pénétrer dans les égouts, les sous-sols ou tout autre endroit où leur accumulation peut être dangereuse.

Contrôles techniques appropriés :

Aucun

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

Aspect :	liquide
Couleur :	jaune pâle
Odeur :	faible
Point de fusion/point de congélation :	Non pertinent
Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition :	> 200°C
Inflammabilité :	Non pertinent
Limite inférieure et supérieure d'explosivité:	Non pertinent
Point d'éclair :	> 100°C
Température d'auto-inflammation :	Non pertinent
Température de décomposition :	non pertinente
pH :	Non pertinent. Le mélange n'est pas soluble dans l'eau.
Viscosité cinématique :	Non pertinent
Solubilité dans l'eau :	Insoluble
Solubilité dans l'huile :	Non pertinent
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	Non pertinent
Pression de vapeur :	Non pertinent
Densité et/ou densité relative:	Non pertinent
Densité de vapeur relative :	Non pertinent
Caractéristiques des particules :	
Taille des particules :	Non pertinent
<u>9.2 Autres informations</u>	
Viscosité :	Non pertinent

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Il n'y a pas de risques particuliers de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 5de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 Réactions potentiellement dangereuses :

Aucun.

10.4 Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5 Matériaux à interaction chimique :

Aucune en particulier.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Aucun.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Informations toxicologiques du produit

N/A

Informations toxicologiques sur les principales substances contenues dans le produit :

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Orale - Espèce : Rat 3.914 mg/kg

Test : LD50 - Voie : Peau - Espèce : Rat > 2.000 mg/kg

Test : LC50 - Voie : Inhalation - Espèce : Rat > 200 mg/l - Durée : 4h

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Peau - Espèce : Rat > 2.000 mg/kg

Test : LD50 - Voie : Peau - Espèce : Lapin > 2.000 mg/kg

i) Exposition répétée STOT :

Voie : Orale - Espèce : Rat 4 4 mg/kg

Sauf indication contraire, les informations requises par le règlement (UE) 2015/830 ci-dessous doivent être considérées comme N/A :

(a) toxicité aiguë ;

(b) corrosion/irritation de la peau ;

(c) lésions oculaires graves/irritation ;

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

(e) mutagénicité dans les cellules germinales ;

(f) cancérogénicité ;

(g) toxicité pour la reproduction ;

(h) STOT exposition unique ;

(i) STOT en cas d'exposition répétée ;

(j) risque d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation hormonale

Produit :

Evaluation :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés de perturbation endocrinienne, conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

Pour plus d'informations :

Produit :

Commentaires :

Pas de données disponibles

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Adopter de bonnes pratiques de travail, afin que le produit ne soit pas rejeté dans l'environnement.

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

a) Toxicité aquatique aiguë :

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Poisson = 3.7 mg/l - Durée h : 96

e) Toxicité pour les plantes :

Critère d'évaluation : ELC50 - Espèce : Algues = 0.95 mg/l - Durée h : 96

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 6 de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Critère d'évaluation : EC50 - Espèce : FA > 100 mg/l

h) Toxicité aiguë pour la daphnie :

Critère d'évaluation : ELC50 - Espèce : Daphnia = 19.3 mg/l - Durée h : 48

i) Toxicité chronique pour les daphnies :

Critère d'évaluation : NOEC - Espèce : Daphnia = 2.2 mg/l

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

a) Toxicité aquatique aiguë :

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Poisson > 104 mg/l - Durée h : 96

Critère d'évaluation : EC50 - Espèce : Daphnia = 5.8 mg/l - Durée h : 48

Critère d'évaluation : IC50 - Espèce : Algues = 104 mg/l - Durée h : 72

Critère d'évaluation : LC50 - Espèce : Daphnia = 0.5 mg/l - Durée h : 48

c) Toxicité des bactéries :

Critère d'évaluation : EC50 - Espèce : BACTERI = 170 mg/l - Durée h : 24

12.2 Persistance et dégradabilité :

IGP 040 B

Biodégradabilité :

Pas de données disponibles.

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

Biodégradabilité :

Facilement biodégradable.

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

Biodégradabilité :

Non facilement biodégradable

12.3 Bioaccumulation :

IGP 040 B

Bioaccumulation :

Information non disponible

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

Bioaccumulation :

Non bioaccumulable

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

Bioaccumulation :

Peu bioaccumulable.

12.4 Mobilité dans le sol :

IGP 040 B

Mobilité dans le sol :

Pas de données disponibles

Dibenzoate de dipropylène glycol - CAS : 27138-31-4

Mobilité dans le sol :

Pas de données disponibles

DIÉTHYLMÉTHYLBENZÈNEDIAMINE - CAS : 68479-98-1

Mobilité dans le sol :

Pas de données disponibles

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Substances vPvB : Aucune - Substances PBT Aucune

12.6 Propriétés de perturbation hormonale

Aucune substance perturbatrice endocrinienne n'est présente en concentration $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets nocifs :

Aucun.

SECTION 13 : Instructions pour l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Récupérer si possible.

Ce faisant, il convient de respecter les réglementations locales et nationales en vigueur.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Numéro ADR-UN :

3082

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 7 de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Numéro IATA-Un :	3082
Numéro IMDG-Un :	3082
<u>14.2 Nom de charge approprié selon le règlement type de l'ONU</u>	
Nom d'expédition ADR :	SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (diéthylméthylbenzènediamine)
Nom d'expédition IATA :	SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.O.S. (diéthylméthylbenzènediamine)
Nom d'expédition IMDG :	SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.O.S. (diéthylméthylbenzènediamine)
<u>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</u>	
Classe ADR :	9
Classe IATA :	9
Label IATA :	9
Classe IMDG :	9
<u>14.4 Groupe d'emballage</u>	
Groupe d'emballage ADR :	III
IATA-Groupe d'emballage :	III
Groupe d'emballage IMDG :	III
<u>14.5 Risques environnementaux</u>	
Polluant marin :	Polluant marin
IMDG-EMS :	F-S,S-F
<u>14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur</u>	
Nom d'expédition IMDG :	SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.O.S. (diéthylméthylbenzènediamine)
<u>14.7 Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI</u>	
Non applicable au produit tel qu'il est livré.	

SECTION 15 : Informations légalement requises

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Dir. 98/24/CE (Risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail)

Dir. 2000/39/CE (Valeurs limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n. 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n. 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n. 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n. 758/2013

Règlement (UE) n. 2020/878

Règlement (UE) n. 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (UE) n. 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (UE) n. 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (UE) n. 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (UE) n. 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (UE) n. 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (UE) n. 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (UE) n. 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (UE) n. 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (UE) n. 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (UE) n. 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (UE) n. 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (UE) n. 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (UE) n. 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (UE) n. 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (UE) n. 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (UE) n. 2022/692 (ATP 18 CLP)

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'annexe XVII du règlement (CE)

1907/2006 (REACH) et aux modifications ultérieures :

Restrictions liées au produit :

Restriction 3

Restrictions liées aux substances contenues :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 05-12-2024
Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Page 8de 9
Date d'impression : 9-12-2024

Restriction 75

Le cas échéant, se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Règlement (CE) n° 648/2004 (détergents).

Dir. 2004/42/CE (directive COV)

Provisions liées à la directive UE 2012/18 (Seveso III) :

Catégorie Seveso III conformément à l'annexe 1, partie 1

Le produit appartient à la catégorie : E2

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

Substances pour lesquelles une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée :

Aucun

SECTION 16 : Autres informations

Texte intégral des déclarations H

H412 Nocif à long terme pour la vie aquatique.

H312 Nocif par contact avec la peau.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H319 Provoque une grave irritation des yeux.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 Très toxique pour la vie aquatique.

H410 Très toxique pour la vie aquatique avec des effets durables.

Texte complet des autres abréviations

Tox. aiguë 4	3.1/4/Toxicité cutanée	Toxicité aiguë (cutanée), catégorie 4
Tox. aiguë 4	3.1/4/Oral	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Irrit. des yeux 2	3.3/2	Irritation des yeux, Catégorie 2
STOT RE 2	3.9/2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Aquatic Acute 1	4.1/A1	Danger aquatique aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	4.1/C1	Danger aquatique chronique (à long terme), catégorie 1
Aquatic Chronic 2	4.1/C2	Danger aquatique chronique (à long terme), catégorie 2
Aquatic Chronic 3	4.1/C3	Danger aquatique chronique (à long terme), catégorie 3

Paragraphes modifiés par rapport à la révision précédente :

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

SECTION 7 : Manipulation et stockage

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

SECTION 11 : Informations toxicologiques

SECTION 12 : Informations écologiques

SECTION 14 : Informations relatives au transport

SECTION 15 : Informations réglementaires

Cette fiche de données de sécurité a été entièrement mise à jour conformément au règlement 2020/878.

Classification et procédure utilisée pour obtenir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Chronique aquatique 2, H411

Procédure de classification

Méthode de calcul

Ce document a été préparé par une personne compétente ayant reçu une formation appropriée.

Principales sources bibliographiques :

ECDIN - Environmental Chemicals Data and Information Network - Centre commun de recherche, Commission des Communautés européennes.

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS de SAX - Huitième édition - Van Nostrand Reinold.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 3.0

Date de révision : 05-12-2024

Page 9 de 9

Date d'impression : 9-12-2024

Nom commercial : Polurea 40 B | IGP 040 B

Les informations contenues dans le présent document sont basées sur l'état de nos connaissances à la date indiquée ci-dessus.

Elle se réfère uniquement au produit indiqué et ne constitue pas une garantie de qualité particulière.

Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que ces informations sont appropriées et complètes pour l'usage spécifique auquel elles sont destinées.

Cette fiche de données de sécurité annule et remplace toute version précédente.

ADR :	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
ATE :	Estimation de la toxicité aiguë
ATEmix :	Estimation de la toxicité aiguë (mélanges)
CAS :	Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society).
CLP :	Classification, étiquetage, emballage.
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
GefStoffVO :	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
SGH :	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA :	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien (IATA).
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
OACI-TI :	Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI :	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt :	Coefficient d'explosion.
LC50 :	Concentration létale pour 50 % de la population testée.
DL50 :	Dose létale pour 50 % de la population testée.
PNEC :	Concentration prédite sans effet.
RID :	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL :	Limite d'exposition à court terme.
STOT :	Toxicité pour certains organes cibles.
TLV :	Valeur limite de seuil.
TWA :	Moyenne pondérée dans le temps
WGK :	Classe de danger pour l'eau en Allemagne.